

terrain, en faisant partie, ne puisse être aliénée sans le consentement du gouverneur en conseil.

L'amendement à l'article 110 du chapitre 50 des statuts révisés proposé par l'article 31 du présent bill, accorde à l'assemblée législative, qui sera élue pour remplacer celle qui existe maintenant, le droit de réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de le publier. L'article 32 prescrit que la loi existante dans les territoires, concernant les liqueurs enivrantes, restera en vigueur jusqu'à ce que la dissolution de la présente assemblée législative ait permis aux habitants d'exprimer leur opinion sur l'opportunité de modifier cette loi.

Les autres articles du présent bill ne contiennent aucun amendement important à la loi existante.

M. LAURIER : L'honorable ministre nous a simplement donné un résumé du contenu du présent bill ; mais il ne nous a donné aucune raison des changements introduits dans l'acte des territoires du Nord-Ouest. Aucun sujet plus important que le présent bill ne pouvait être maintenant soumis à l'examen de cette chambre, et la chambre, j'en suis sûr, sera désappointée de la manière plus que sèche dont l'exposé que nous venons d'entendre a été fait. Mais je ne puis l'en blâmer beaucoup, parce que le bill dont il nous a donné un aperçu, est très-sec, lui-même, et les changements introduits dans la loi existante sont, pour la plupart, d'un caractère technique, à l'exception de l'article 13 qui revêt la législation des Territoires du Nord-ouest de pouvoirs semblables à ceux que possèdent maintenant les provinces.

En réalité, l'article 13, tel qu'amendé par le présent bill, est en grande partie tiré de l'article 92 de l'acte constitutionnel de 1867, en vertu duquel les provinces jouissent de leurs pouvoirs actuels.

Je ne trouve pas à redire à ce que le gouvernement augmente jusqu'à ce point les pouvoirs maintenant possédés par la législature des territoires du Nord-Ouest ; mais puisque le gouvernement était en voie de faire des concessions, il me semble qu'il aurait dû compléter son œuvre par une autre concession, c'est-à-dire, en dotant les territoires d'un gouvernement responsable. Ces territoires ne progressent pas très-rapidement ; mais la population qui s'établit dans cette région est une population avancée, instruite et montrant déjà les aptitudes qu'il faut avoir pour se gouverner soi-même.

Il y a certains sujets sur lesquels elle est plus en état de légiférer que ne l'est le parlement fédéral. Elle est plus en état de juger de ce qui convient le mieux à sa présente situation.

On trouve que les pouvoirs déjà conférés à la législature des territoires sont insuffisants, et je doute beaucoup que la réforme incomplète, maintenant proposée, bien qu'elle puisse être acceptée pour ce qu'elle vaut, satisfasse les besoins des territoires.

Si le gouvernement avait jugé à propos d'accorder un gouvernement responsable, ou, au moins, s'il eut fait quelques pas de plus dans cette direction, plusieurs des difficultés qui pourront être soulevées, tôt ou tard, dans le parlement fédéral, et dans les territoires eux-mêmes, par suite du système de gouvernement que ceux-ci possèdent, seraient très probablement évitées.

Toutes les difficultés qui se sont élevées entre le lieutenant-gouverneur et la législature de ces territoires—et nous en avons été témoins durant la

dernière session de cette législature—provenaient du fait que le lieutenant-gouverneur n'était pas assisté par un conseil responsable envers l'assemblée législative, et ce fait démontre la nécessité qu'il y a d'adopter pour ces territoires un système de gouvernement comblant cette lacune.

Je ne crois pas devoir présentement discuter davantage le présent bill, et je me contente de dire que, selon moi, il est au-dessous des exigences du moment ; qu'il ne sera pas une solution lorsque de nouvelles difficultés s'élèveront, non seulement ici, mais encore dans les territoires du Nord-Ouest.

M. DAVIN : Les remarques de l'honorable chef de la gauche m'ont plu jusqu'à un certain point.

Ces remarques ne sont pas empreintes d'un esprit hostile au gouvernement ou même au présent bill. En réalité, le présent bill tend au même but que l'honorable monsieur ; mais le chef de la gauche voudrait quelque chose de plus.

Je ferai observer, toutefois, que l'acte des territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est, a satisfait une grande partie de la population du Nord-Ouest. Bien que certaines difficultés se soient présentées, l'année dernière, dans l'Assemblée législative, je crois pouvoir dire que l'opinion publique, dans le Nord-Ouest, était du côté de la minorité de cette assemblée.

Par le paragraphe 11 de l'article 10, c'est-à-dire, l'article 13 des statuts révisés, lequel paragraphe a été ajouté par le Sénat, tous les pouvoirs, qui ne devraient être exercés que sous une responsabilité ministérielle, sont conférés dans les termes suivants à la législature des territoires :

La dépense de toute portion des fonds affectés par le parlement pour les territoires que le gouverneur en conseil donnera instruction au lieutenant-gouverneur de dépenser par et avec l'avis de l'assemblée législative.

Or, à moins qu'une certaine forme de gouvernement responsable ne soit accordée, je crains que les fonds, dont il est parlé dans le paragraphe que je viens de lire, ne soient dépensés d'une manière que je pourrais appeler gaspillage. Comment seront-ils utilisés ? Ils le seront par le lieutenant-gouverneur par et de l'avis de l'Assemblée législative. Mais, M. l'orateur, qu'est-ce qui arrivera ? Ces fonds serviront à satisfaire l'appétit de chacun des membres de la législature, comme l'histoire des gouvernements de ce genre nous en ont souvent offert l'exemple.

Lorsque, par exemple, nous votons, ici, en comité des subsides, des fonds pour certains objets, si vous permettiez que ces fonds fussent dépensés sur l'avis du parlement, et non sous la responsabilité du gouvernement envers le peuple, des sommes considérables, qui sont maintenant dépensées judicieusement, seraient tout-à-fait gaspillées.

Pour ce qui regarde le revenu intérieur des territoires, qui se monte, maintenant, je crois, à environ \$16,000 ou \$17 000, cette somme est dépensée au bénéfice des membres de la législature, et voici comment : Ce total est divisé par le nombre de ces membres, c'est-à-dire, par 22, et le quotient distribué à chacun.

Or, chaque membre de la législature, qu'il ait besoin ou non de sa part, accepte le montant qui lui revient, bien qu'il soit quelquefois obligé de recourir à son imagination pour trouver comment l'employer et je pourrais même citer un cas où un honorable membre de la législature employa cet argent à une autre fin que celle pour laquelle il avait été voté.